TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier: CM-2019-6192

Dossier accréditation : AQ-2001-5773

Montréal, le 16 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Coopérative de services à domicile Lac-Saint-Jean-Est

Employeur

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas

CM-2019-6192 2

de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et des préposés séniors (maximum 3). »

De : Coopérative de services à domicile Lac-Saint-Jean-Est 723, chemin du Pont Taché Nord Alma (Québec) G8B 5B7

<u>Établissement visé</u>:

723, chemin du Pont Taché Nord Alma (Québec) G8B 5B7

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux		